



Trèbes.

N°122/2024

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

RUE ALPHONSE DAUDET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande de l'entreprise FEEDGY, 83 rue La Fayette – 75009 PARIS, en date du 9 juillet 2024, en vue d'effectuer une livraison de panneaux photovoltaïques, rue Alphonse Daudet - 11800 TRÈBES ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, rue Alphonse Daudet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 15 juillet 2024, de 8h00 à 12h00, l'entreprise FEEDGY effectuera une livraison de panneaux photovoltaïques, rue Alphonse Daudet - 11800 TRÈBES ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la livraison, le stationnement des véhicules sera interdit rue Alphonse Daudet.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite dans ladite rue.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la livraison, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

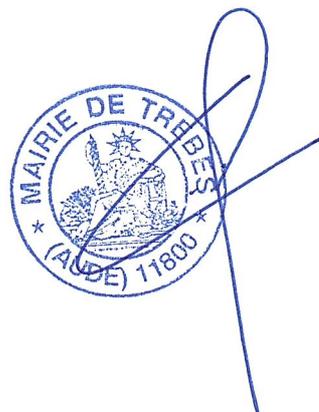
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise FEEDGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 9 juillet 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 9 juillet 2024 ...